

## Rapport de gestion statutaire du Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires

Sauf indication contraire, toute référence à « RHJI » désigne RHJ International SA, une société anonyme de droit belge.

Les comptes annuels de RHJI ont été préparés conformément aux exigences légales et réglementaires applicables à l'établissement des Comptes en Belgique. La devise de présentation est le yen japonais (« JPY »).

### 1. Revue opérationnelle et financière des comptes annuels non consolidés pour les exercices clôturés au 31 mars 2010 et 2009

#### Présentation générale

D'un holding industriel diversifié, RHJI effectue actuellement une conversion pour devenir une société de services financiers active et dynamique. La pierre angulaire de cette mutation est l'acquisition, le 1er juillet 2010, de Kleinwort Benson, une entité de gestion de fortune et de services fiduciaires. Sous la marque Kleinwort Benson, RHJI a l'intention d'asseoir sa nouvelle présence et d'élargir son offre de produits en se focalisant sur les services de gestion de fortune (y compris fiduciaires), de gestion d'actifs spécialisés et de conseil financier, le tout en profitant de son bilan sain et liquide comme avantage concurrentiel. RHJI va progressivement liquider ses investissements industriels afin de soutenir la stratégie de croissance de Kleinwort Benson et de miser sur d'autres activités de services financiers lucratives et à faible intensité de capital et de se développer en un groupe exclusivement concentré sur les activités bancaires et de services financiers.

Au 31 mars 2010, le portefeuille de RHJI était constitué de 5 filiales, 4 sociétés associées et plusieurs participations minoritaires sans contrôle. Les participations dans Asahi Tec Corporation (« Asahi Tec »), Honsel AG (« Honsel »), Niles Co., Ltd. (« Niles »), Phoenix Resort K.K. (« Phoenix Seagaia Resort ») et Shaklee Global Group, Inc. (« Shaklee »), ont été apportées à la Société dans le cadre de l'introduction en Bourse de ses actions ordinaires sur Euronext Bruxelles, le 31 mars 2005. Avant l'acquisition de Kleinwort Benson, RHJI avait déjà acquis des participations dans de petites sociétés de services financiers, dont certaines sont représentatives de l'offre qu'elle souhaite développer dans le cadre de sa stratégie. Il s'agit notamment d'une participation de 50 % dans le spécialiste de la gestion de fonds à performance absolue Arecon Independent Asset Managers (« Arecon »), et d'une participation majoritaire dans Belvall Capital S.A. (« Belvall ») originateur et spécialiste des solutions de prêts à destination de PME européennes. La Société a également acquis une participation de 27,8 % dans Quirin Bank AG (« Quirin »), une banque allemande cotée qui fournit des services de gestion de fortune privée.

## Portefeuille

Voici un résumé de l'évolution de la valeur comptable du portefeuille de RHJI sur l'exercice clôturé le 31 mars 2010 :

(En millions de JPYs)

Exercice clôturé le 31 mars	2009	Additions	Cessions	Dépréciation	2010
<b>Participations dans les filiales</b>					
Asahi Tec	14.000	-	-	-	14.000
Belvall	-	102	-	-	102
CME	3.000	-	(3.000)	-	-
Shelon (Honsel)	-	6.648	-	-	6.648
Niles	16.619	3.500	-	-	20.119
Phoenix Seagaia Resort	5.500	400	-	-	5.900
Filiales de Management	5.990	2.293	-	(2.250)	6.033
	<b>45.109</b>	<b>12.943</b>	<b>(3.000)</b>	<b>(2.250)</b>	<b>52.802</b>
<b>Participations dans les entreprises associées</b>					
Arecon	729	-	-	-	729
Quirin	-	2.430	-	-	2.430
Shaklee	6.470	-	-	-	6.470
U-shin	3.200	-	(3.200)	-	-
SigmaXYZ	1.085	-	-	-	1.085
	<b>11.484</b>	<b>2.430</b>	<b>(3.200)</b>	-	<b>10.714</b>
<b>Autres participations</b>	<b>4.914</b>	<b>169</b>	<b>(4.914)</b>	-	<b>169</b>
<b>Total des participations</b>	<b>61.507</b>	<b>15.542</b>	<b>(11.114)</b>	<b>(2.250)</b>	<b>63.685</b>
<b>Espèces et valeurs disponibles<sup>o</sup></b>	<b>58.477</b>		<b>(7.408)</b>		<b>51.069</b>
<b>Total du portefeuille</b>	<b>119.984</b>	<b>15.542</b>	<b>(18.522)</b>	<b>(2.250)</b>	<b>114.754</b>

(1) Hors actions propres

## Acquisitions

Les nouveaux investissements suivants ont été réalisés au cours de l'exercice clôturé le 31 mars 2010 :

- Le 20 mai 2009, Niles a augmenté son capital social de 6.000 millions JPY, dont 3.500 millions apportés par la Société et 2.500 millions JPY par un tiers;
- En juin 2009, RHJI a investi 102 millions JPY pour acquérir une participation majoritaire de 50 % dans Belvall;
- Le 22 juillet 2009, dans le cadre de la restructuration financière de Honsel, la Société a investi 50 millions EUR. Dans le cadre d'un échange de dettes contre participations, la participation de la Société dans Honsel a été diluée de 82% à 51%. À la suite de cette restructuration financière, ce n'est plus Honsel International Technologies (« HIT ») qui détient les actions de Honsel, mais le nouveau holding luxembourgeois Shelon Holdings SA (« Shelon »). L'investissement dans HIT a été intégralement déprécié le 31 mars 2009;
- Le 11 septembre 2009, la Société a acquis 20 % de Quirin pour une contrepartie en numéraire de 1.417 millions JPY. En décembre 2009, la Société a souscrit 4.585.711 actions supplémentaires pour 1.013 millions JPY dans le cadre d'un placement privé, ce qui a porté sa participation à 27,8 %;
- Le 28 janvier 2010, la Société a souscrit 400 millions JPY d'actions nouvellement émises par Phoenix Seagaia Resort;

### *Cessions de participations*

Au cours de l'exercice clôturé au 31 mars 2010, RHJI a cédé les participations suivantes :

- RHJI a liquidé la totalité de sa participation dans Commercial International Bank (Egypt) SAE (« CIB »), acquise pour 40,7 millions USD et revendue pour 86,8 millions USD dans le cadre d'une cession sur le marché libre organisée du 15 juillet au 3 septembre 2009. RHJI a ainsi réalisé une plus-value de 68 %;
- Le 21 janvier 2010, RHJI a annoncé la vente de sa participation de 25,5 % dans CME à Faith Inc., une entreprise japonaise qui développe et distribue sous licence des formats sonores pour téléphones mobiles, des logiciels de génération de sons pour ordinateurs et consoles de jeu, et des technologies de téléchargement de musique. Les actions ordinaires et prioritaires de CME détenues par RHJI ont été vendues aux prix respectifs de 31,37 JPY et 38,46 JPY par action. Le produit total de la transaction s'élève à 2.523 millions JPY, contre une valeur comptable de 3.000 millions JPY, qui inclut une charge de dépréciation de 4.817 millions JPY enregistrée au cours du dernier exercice ;
- Au premier trimestre de 2010, RHJI a revendu sa participation dans U-shin pour un produit total en numéraire de 3.445 millions JPY, contre une valeur comptable de 3.200 millions JPY, qui inclut une charge de dépréciation de 4.838 millions JPY enregistrée au cours du dernier exercice.

### *Dépréciation*

Au 31 mars 2009, RHJI comptait 94.592 millions JPY de charges de dépréciation en conséquence (a) de l'impact de la crise économique mondiale sur les performances financières des filiales consolidées, (b) de la prudence de RHJI concernant le calendrier et l'ampleur de la reprise économique mondiale, et (c) des valorisations alors faibles sur le marché en général et dans les secteurs dans lesquels RHJI était investie en particulier.

Conformément aux dispositions des articles 24 et 66, alinéa 1 du Code belge des sociétés, le Conseil d'administration de RHJI a évalué la nécessité de réduire la valeur comptable des investissements de RHJI. En particulier, il a déterminé si la valeur brute de chaque investissement était supérieure à sa future valeur recouvrable. L'évaluation comprend l'examen et l'analyse (a) des cours boursiers de ses investissements dans des sociétés cotées, (b) des multiples de valorisation de groupes de sociétés comparables cotées et, (c) pour ce qui est des filiales consolidées, des prévisions de performances financières à partir des budgets et business plans préparés par leur management respectif. Il convient de souligner que la future valeur recouvrable des filiales consolidées de RHJI a été déterminée en appliquant des multiples de valorisation en vigueur sur le marché aux prévisions de résultats non actualisés des filiales consolidées, et que les montants calculés n'ont pas vocation à donner une indication de la juste valeur actuelle ou de la valeur intrinsèque des investissements de RHJI dans des filiales consolidées.

D'après l'analyse ci-dessus et à l'exception de RHJI Services SA (« RHJI Services »), il ressort que la valeur recouvrable future de chaque investissement est supérieure à sa valeur comptable, notamment parce que la plupart des investissements de RHJI ont surperformé les anticipations à l'origine de la charge de dépréciation de l'exercice précédent, et parce que les business plans ont été ajustés en conséquence. RHJI reste toutefois prudente quant aux perspectives économiques mondiales et face à l'incertitude économique actuelle et à la volatilité des marchés financiers, elle a décidé de ne pas procéder à la reprise des charges de dépréciation précédemment comptabilisées sur ses investissements. RHJI continuera de surveiller la valeur recouvrable de ses investissements et si, à l'avenir, les circonstances justifiant ces dépréciations ne s'appliquent plus, il sera possible d'annuler les charges de dépréciation.

RHJI a déprécié la valeur comptable de sa filiale RHJI Services de 2.250 millions JPY (17,9 millions EUR) afin de traduire sa valeur d'actif net de 5.109 millions JPY (40,6 millions EUR). RHJI Services est une filiale de management qui propose des services de conseil et participe au financement au sein du groupe.

### Résultats d'exploitation

La perte nette de l'exercice clôturé le 31 mars 2010 s'est élevée à 5.459 millions JPY, contre 89.319 millions JPY sur l'exercice clôturé le 31 mars 2009. Elle comprenait :

- une perte d'exploitation de 3.700 millions JPY ;
- des charges de dépréciation de 2.250 millions JPY sur le portefeuille (voir ci-dessus) ;
- le produit de certaines cessions pour un montant de 2.715 millions JPY, y inclus CME, U-shin et CIB;
- une perte de change nette de 2.309 millions JPY issue de l'appréciation du yen face à l'euro et au dollar, monnaies dans lesquelles les placements de trésorerie sont libellés.

### Liquidités et capitaux

Au 31 mars 2010, les espèces et valeurs disponibles (dont les placements à court terme, mais sans les actions de trésorerie) s'élevaient à 51.069 millions JPY, contre 58.477 millions JPY au 31 mars 2009. Hormis une perte de change de 1.712 millions JPY, cette hausse est imputable principalement aux activités d'investissement de RHJI au cours de l'exercice clôturé le 31 mars 2010, dont :

- Une augmentation de capital de Niles pour un montant de 3.500 million JPY, comme partie d'une restructuration du capital plus étendue ;
- Une souscription de 400 millions JPY d'actions nouvelles émises par Phoenix Seagaia Resort afin de couvrir le remboursement prévu de 600 millions JPY de financement intra-groupe apporté par RHJI Services, en accord avec les clauses liées au financement selon lesquelles le solde doit être remboursé une fois par an au cours des 10 prochaines années;
- l'investissement de 6.648 millions JPY dans Honsel, tel que décrit ci-dessus;
- la prise de participation dans Belvall et Quirin pour un montant agrégé de 2.532 millions JPY;
- la vente de la participation dans CIB pour un montant en numéraire de 8.097 millions JPY;
- la cession de CME et U-shin pour respectivement, 2.523 millions JPY et 3.445 millions JPY;
- le rachat, pour 663 millions JPY, de 1.344.424 de ses actions destinées à être octroyées à ses employés dans le cadre de son plan d'intéressement. Au 31 mars 2010, RHJI détenait 1.416.347 actions propres, soit 1.7% du total des actions en circulation. Le rachat a été effectué par un établissement financier, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°2273/2003 du 22 décembre 2003 (en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat).

Au 29 mars, 2010, une Assemblée Extraordinaire a approuvé:

- Une réduction de capital de 91.041.322.801 JPY, par absorption des pertes reportées reflétées dans les comptes non consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2009, par le biais d'une réduction du poste « Primes d'émission » (actuellement de 104.604.495.228) tel que présenté dans les comptes non-consolidés.

- Une seconde réduction de capital de 59.861.707 EUR (soit 7.554.547.443 JPY au cours de change publié par la Banque Centrale Européenne le 2 février 2010) à 604.562.379 EUR, par l'augmentation de la réserve disponible à 25.000.000.000 JPY.

La réduction du capital social, sans annulation d'actions et remboursement aux actionnaires, permettait d'accorder à la Société une souplesse pour les distributions futures (ex. : programme de rachat d'actions) à ses actionnaires, si et quand de telles distributions sont jugées appropriées par le Conseil d'administration.

## 2. Affectation du résultat

Le Conseil d'administration propose d'affecter la perte de l'exercice clôturé le 31 mars 2010 de la façon suivante :

Perte sur l'exercice	(5.459) millions JPY
Perte reportée de l'exercice précédent	(91.041) millions JPY
Réduction de capital	7.555 millions JPY
Réduction de la prime d'émission	91.041 millions JPY
Transfert aux réserves disponibles	(7.555) millions JPY
Perte à reporter	(5.459) millions JPY

L'augmentation des réserves non disponibles de 491 millions JPY au 31 mars 2009 à 1.150 millions JPY au 31 mars 2010 est imputable aux éléments suivants :

Solde d'ouverture	491 millions JPY
Achat d'actions propres	663 millions JPY
Distribution d'actions propres aux employés	(956) millions JPY
Ajustements liés à la juste valeur	952 millions JPY
Solde de clôture	1.150 millions JPY

## 3. Déclaration conformément à l'Article 96, alinéa 6 du Code des sociétés

Le Conseil d'administration estime que les pertes enregistrées ces deux derniers exercices ne sont pas représentatives du potentiel de RHJI à générer des bénéfices et à créer de la valeur pour ses actionnaires. Tel que décrit ci-dessus, d'un holding industriel diversifié, RHJI a l'intention de développer un portefeuille d'activités profitable en se focalisant sur les services de gestion de fortune, de gestion d'actifs spécialisés et de conseil financier. RHJI va progressivement liquider ses investissements industriels afin de soutenir la stratégie de croissance dans les services financiers. RHJI espère que cette stratégie puisse générer des revenus de dividendes supérieurs aux charges opérationnelles de RHJI, qui sont progressivement réduites.

En conséquence, le Conseil d'administration propose de poursuivre les activités de RHJI et juge toute mesure de redressement inutile. Il estime également que la situation financière de RHJI est plus qu'adaptée pour lui permettre de mener ses activités et a donc préparé les comptes de l'exercice clôturé le 31 mars 2010 en partant du principe que RHJI est en exploitation.

#### 4. Événements significatifs postérieurs au 31 mars 2009

- Le 3 juin 2010, Asahi Tec est parvenu à un accord avec Masco Corporation, en vertu duquel ce dernier accepte de convertir ses actions prioritaires Asahi Tec de classe C en actions ordinaires d'ici le 28 février 2011, et ce en échange d'une réduction du coût de conversion. Ces actions prioritaires de classe C avaient été émises au moment de l'acquisition de Metaldyne. Malgré la dilution de la participation de la Société dans Asahi Tec de 60,1 % à 54,4 % (ce qui ne comprend pas la conversion des actions prioritaires de classes A et B détenues par la Société), l'annulation du passif lié au rachat obligatoire des actions prioritaires de Classe C profite aux actionnaires d'Asahi Tec. Les actions prioritaires de classe C, qui bénéficient d'une priorité en matière de liquidation d'environ 8.900 millions JPY, sont comptabilisées en tant qu'instrument hybride avec un passif de 5.662 millions JPY au 31 mars 2010. Cet accord a été accepté par les prêteurs d'Asahi Tec et lors de l'Assemblée Générale des actionnaires respectivement les 16 et 25 juin, 2010.
- Le 21 juin 2010, RHJI a annoncé l'acquisition de KBC Asset Management Limited (Dublin) (« KBCAM Dublin ») moyennant une contrepartie totale en cash versée immédiatement de 23,7 millions EUR, sous réserve du respect des conditions de clôture. Le Vendeur recevra également 50 % sur la probable réduction de capital de KBCAM Dublin, et ce dans la limite de 3,5 millions EUR.  
KBCAM Dublin est une société qui gère près de 4 milliards EUR (au 31 mars 2010) d'actifs pour le compte de clients institutionnels du monde entier. KBCAM Dublin propose des produits d'investissement en actions spécialisés dans trois domaines de compétences principaux assortis de solides perspectives de croissance : Environmental Equity (investissements relatifs à l'environnement), Dividend Plus (actions versant des dividendes supérieurs) et Multi Asset (stratégie multi-actifs). Elle possède son siège social à Dublin en Irlande et sa clientèle est située principalement en Irlande, en Asie et en Amérique du Nord.
- Le 1er juillet 2010, RHJI a annoncé la clôture du rachat de Kleinwort Benson à Commerzbank AG après avoir reçu toutes les approbations réglementaires nécessaires. Selon les termes de l'accord, RHJI fait l'acquisition de Kleinwort Benson Private Bank Limited et de Kleinwort Benson Channel Islands Holdings Limited (ensemble « Kleinwort Benson ») pour une contrepartie en numéraire totale de 229,6 millions GBP, soit 251,9 millions EUR. Le prix d'achat peut encore être révisé sur base d'ajustements supplémentaires post clôture. Kleinwort Benson offre à ses clients une gamme diversifiée de services bancaires privés, incluant la gestion des placements, la collecte de dépôts et le crédit, ainsi que des services fiduciaires pour les particuliers et les entreprises. Kleinwort Benson représentera la pierre angulaire de la stratégie de banque d'affaires menée par RHJI. Sous la marque Kleinwort Benson, la Société a l'intention d'asseoir sa nouvelle présence et d'élargir son offre de produits en se focalisant sur les services de gestion de fortune, de gestion d'actifs spécialisés et de conseil financier. Au 31 décembre 2009, Kleinwort Benson affichait un encours de gestion de 5,6 milliards GBP environ.
- En raison de certains problèmes opérationnels, les performances de Honsel sont restées sous pression tout au long du premier trimestre de l'exercice se clôturant au 31 mars 2011. Honsel a défini un nouveau programme d'intervention afin de remédier à ces problèmes et retrouver sa rentabilité opérationnelle. Ce plan d'intervention se concentre essentiellement sur l'amélioration de la rentabilité d'importants nouveaux programmes qu'Honsel lance en production et qui visent à améliorer l'efficacité générales des équipements, réduire les taux de déchets et améliorer la qualification de la main d'œuvre. Dans le cas où Honsel ne serait pas en mesure de mettre en

application ce programme, une détérioration de la performance financière pourrait amener de sérieux doutes quant à sa capacité de poursuivre ses activités. Malgré cette incertitude, la direction de Honsel pense que l'hypothèse de la poursuite des activités est justifiée et appropriée et que les comptes financiers ne doivent, dès lors, pas inclure d'ajustements ou de reclassifications.

## 5. Recherche et développement

En tant que holding diversifié, RHJI n'exerce pas d'activités de recherche et développement.

## 6. Principaux risques et incertitudes

Le Code belge des sociétés exige qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels RHJI est confrontée soit reprise dans le présent rapport de gestion. Comme toute entreprise commerciale, RHJI fait face à des risques et incertitudes qui portent sur ses opérations, ses performances financières, sa stratégie d'affaires, sa structure et son management.

### *Risques stratégiques et opérationnels*

Comme toute entreprise commerciale, RHJI fait face à des risques et incertitudes qui portent sur ses opérations, ses performances financières, sa stratégie d'affaires, sa structure et son management.

### *Risque stratégique*

D'un holding industriel diversifié, RHJI effectue actuellement une conversion pour devenir une société de services financiers active et dynamique. La pierre angulaire de cette mutation est l'acquisition, le 1er juillet 2010, de Kleinwort Benson, une entité de gestion de fortune et de services fiduciaires. Sous la marque Kleinwort Benson, RHJI a l'intention d'asseoir sa nouvelle présence et d'élargir son offre de produits en se focalisant sur les services de gestion de fortune (y compris fiduciaires), de gestion d'actifs spécialisés et de conseil financier, le tout en profitant de son bilan sain et liquide comme avantage concurrentiel. RHJI va progressivement liquider ses investissements industriels afin de soutenir la stratégie de croissance de Kleinwort Benson et de miser sur d'autres activités de services financiers lucratives et à faible intensité de capital.

L'existence d'opportunités d'acquisitions et d'investissements supplémentaires dans les services financiers est incertaine en raison de la concurrence et des conditions macroéconomiques, politiques, sociales et du marché. La Société peut ne pas être en mesure de réussir l'exécution du volet acquisition de sa stratégie d'affaires en raison de la difficulté d'identifier, d'acquérir, d'intégrer ou de financer des acquisitions, ainsi que de problèmes imprévus susceptibles d'avoir un impact négatif sur les perspectives de RHJI. La capacité de RHJI à financer ses acquisitions dépendra également largement de sa capacité à revendre ses investissements industriels, celle-ci pouvant être limitée par un accès restreint au crédit nécessaire d'une part pour refinancer sa dette au niveau des sociétés industrielles en portefeuille, et d'autre part pour permettre aux acheteurs potentiels de financer tout ou partie de leur acquisition.

La stratégie de RHJI consiste également en l'acquisition de participations minoritaires ou sans contrôle dans des sociétés publiques et privées et en des opérations de co-investissement menées par des tiers, ces acquisitions et co-investissements peuvent être substantiels et s'avérer relativement plus risqués en raison de l'absence de contrôle de RHJI, ce qui peut sensiblement affecter sa situation financière et ses résultats opérationnels.

Du fait de sa conversion en cours et de l'acquisition de Kleinwort Benson, RHJI sera exposée à certains risques associés au secteur des services financiers. Tous les investissements qui existent dans les services financiers seront organisés sous la participation directe de KB Financial Services Holding Limited (« Kleinwort Benson Group »), une société holding détenue à 100 % et de droit britannique. RHJI a mis en place une structure de gouvernance du risque pour Kleinwort Benson Group, afin de développer une approche efficace, proactive et pluridisciplinaire de gestion du risque à l'échelle de l'entreprise fondée sur une culture de risque redynamisée. Cette structure comprend la création d'un Comité de risque stratégique au niveau de Kleinwort Benson Group, auquel les conseils d'administration de Kleinwort Benson Private Bank Limited et Kleinwort Benson Channel Islands Holdings Limited confiera les missions suivantes : (i) assurer la surveillance et formuler des recommandations pour tous les risques survenant dans le cadre des activités, et (ii) garantir une prise de risques raisonnables conformément à une stratégie validée, dans un environnement contrôlé de manière adéquate et correspondant à l'appétence au risque de Kleinwort Benson Group. Dans le cadre de ses activités ordinaires, Kleinwort Benson accepte et est exposé aux principaux risques suivants :

- Risque de crédit et de contrepartie
- Risque de marché
- Risque de liquidité
- Risque opérationnel
- Risque de réputation

#### *Risque opérationnel*

Avant la transformation de la société d'un holding industriel diversifié en une société dynamique et active dans les services financiers, la stratégie de RHJI's comprenait également l'acquisition de participations dans des sociétés en difficultés financières et la souscription à d'importants niveaux d'endettement au sein de ces sociétés. L'amélioration des performances de telles sociétés prend du temps, ce qui peut notamment engendrer le creusement de la perte d'exploitation et de la perte nette. RHJI a subi des pertes d'exploitation, ainsi que des pertes nettes encourues ces dernières années par de nombreuses sociétés qu'elle possède en portefeuille. Il se peut que RHJI continue à subir des pertes et que ses activités soient sujettes aux risques associés à un endettement important. En particulier, les conditions actuelles d'octroi de crédit pourraient empêcher les sociétés de RHJI de refinancer leur dette existante ou obtenir des reports d'échéances en cas de problèmes financiers rencontrés, ce qui pourrait empêcher RHJI de vendre certaines de ses activités industrielles.

#### *Risque d'exécution*

RHJI est susceptible de ne pas réussir la mise en œuvre de sa stratégie de remaniement des sociétés constituant son portefeuille ou qu'elle pourrait acquérir, en raison d'aléas et de risques spécifiques liés à chacune de ces sociétés et des circonstances découlant des conditions macroéconomiques, politiques, sociales et du marché. Sur l'exercice clôturé le 31 mars 2010, près de 71 % du capital permanent total de RHJI provenaient de quatre entreprises du secteur automobile. Une volatilité et une faiblesse accrues de ce secteur pourraient continuer de peser lourdement sur la santé financière de la société et sur ses résultats opérationnels.

Il est possible que RHJI ne parvienne pas à mettre en œuvre sa stratégie de conversion en un groupe de services financiers dynamique, qui consiste à développer une activité de conseil financier et nécessitera le recrutement d'un nombre restreint de banquiers chevronnés de haut vol et aux relations bien développés.

RHJI s'en remet par ailleurs à un nombre limité de membres du senior management et de professionnels de l'investissement. Leur départ de RHJI, leurs engagements à temps partiel ou l'incapacité de RHJI à attirer ou retenir des cadres adéquats pourrait avoir un impact négatif sur la capacité de RHJI à réaliser ses stratégies d'affaires et à développer sa croissance.

#### *Risque lié aux autres activités de M. Collins*

Le contrat de non-concurrence signé par M. Collins, administrateur et président du Comité d'investissement et de stratégie de RHJI, en vertu duquel il a accepté de ne pas participer, que ce soit directement ou indirectement, à l'acquisition de participations dans des sociétés japonaises hormis par le biais de RHJI, a expiré le 23 mars 2007. Les autres informations relatives à M. Collins figurent dans la troisième partie « Gouvernance d'entreprise » du Rapport annuel de RHJI.

#### *Autres risques*

RHJI et les sociétés constituant son portefeuille doivent faire face à une combinaison de risques et incertitudes en ce compris

- les risques de stratégie liés aux conditions macroéconomiques et du marché, la réputation de la société et de son nom, l'intérêt du marché et la structure de l'activité;
- les risques opérationnels (y compris dans l'industrie automobile, hautement concurrentielle) liés à la concurrence, à l'innovation, à l'évolution de la demande et à la satisfaction du client,
- l'approvisionnement et au coût des matières premières, à la production et à la distribution, à la gestion des ressources, aux relations de travail, à la propriété intellectuelle, à la sécurité et à la responsabilité des produits, à l'infrastructure informatique, à la santé et à la sécurité au travail, à la protection de l'environnement, à la protection des données et des actifs et à la gestion des catastrophes; et
- les risques financiers liés aux niveaux d'endettement, de trésorerie, d'impôt et d'audit, à la fiabilité des prévisions et budgets, à la ponctualité du reporting, à l'intégration et à la conformité aux normes comptables et à l'utilisation d'instruments de gestion financière tels que les stratégies de couverture ou d'utilisation de produits dérivés.

RHJI se fonde généralement sur l'évaluation des risques liés aux entreprises individuelles et sur les programmes de surveillance afin de gérer son exposition à ces risques, entre autres. Ces programmes ont été conçus d'après la nature et la taille spécifiques des activités de chaque entreprise. Alors que RHJI suit ces programmes et s'efforce de limiter les effets négatifs liés à l'un de ces risques par le biais de sa représentation au sein du Conseil d'administration de ces entreprises, et au moyen de certains mécanismes de reporting, elle est susceptible de subir les répercussions négatives de l'évaluation inadéquate des risques et de systèmes de contrôle inefficaces pour la détection des risques et la prévention au niveau de chaque entreprise.

#### *Risques spécifiques liés à RHJI en qualité de holding*

##### *Risque de taux d'intérêt*

Hormis un impact négatif sur les emprunts contractés par les entreprises détenues par RHJI, la hausse des taux d'intérêt peut avoir des répercussions négatives sur la valeur boursière de certains actifs de la Société du fait de son impact sur les taux d'actualisation et/ou les multiples de marché.

### *Risque de change*

Outre les risques de conversion et de transaction issus des fluctuations de change, le cours de l'action RHJI libellée en euros est exposé à l'évolution du taux de change entre l'euro et le yen puisqu'une part significative des actifs de RHJI était située au Japon et que leur valeur comptable est libellée en yens. A la suite de la clôture de l'acquisition de Kleinwort Benson le 1er juillet 2010, le cours de l'action RHJI libellé en euros est d'avantage exposée aux fluctuations du taux de change entre l'euro et la livre sterling. RHJI n'a pas de couverture sur son exposition au risque de change.

La devise utilisée par RHJI est le yen japonais. A la suite de la transformation de RHJI et compte tenu de son recentrage européen sur la poursuite de sa stratégie axée sur les services financiers, elle adoptera l'euro comme devise fonctionnelle à partir du 1 avril 2010. Les espèces et valeurs disponibles sont tenues en euros, dollars américains, yens et francs suisse.

### *Risque de liquidité*

Au 31 mars 2010, avant la clôture de l'acquisition de Kleinwort Benson, RHJI disposait d'environ 51,1 milliards JPY en numéraire pour mettre en œuvre sa stratégie économique et présente un endettement nul. Les entreprises de RHJI ont régulièrement recours à l'endettement et obtiennent des lignes de crédit selon leurs circonstances individuelles. À l'exception de 3,4 milliards JPY liés à la dette de Phoenix Seagaia Resort et de la mise en gage de certaines actions (voir note 25 des états financiers consolidés), un engagement de 10 millions EUR pour le financement d'une facilité de crédit *senior* pour Honsel et certaines aides à Kleinwort Benson, les entreprises et leurs prêteurs ne bénéficient généralement d'aucune garantie émise par RHJI. Bien que RHJI estime pouvoir garantir une liquidité suffisante pour réaliser sa stratégie d'acquisition, toute pénurie dans ce domaine pourrait se traduire par la cession de certaines entreprises à des conditions défavorables.

### *Risques boursiers*

Cotée sur NYSE Euronext Bruxelles, RHJI est soumise à la législation et réglementation belges concernant entre autres la communication d'informations financières, la gouvernance et autres types de divulgations, les contrôles internes et le délit d'initié. En conséquence, elle continuera à investir les ressources nécessaires pour être en conformité avec l'évolution des lois, réglementations et normes et gérer le risque lié à sa place boursière.

### *Risque lié à la valeur comptable des investissements*

En conséquence des risques énumérés ci-dessus, RHJI est exposée au risque lié à la valeur comptable de ses investissements dans les filiales et sociétés associées.

Les risques et incertitudes décrits dans le présent rapport de gestion ou dans les informations disponibles sur le site de RHJI ne sont pas les seuls auxquels RHJI est susceptible de faire face. Il peut exister des risques supplémentaires dont RHJI n'est pas informée, ou des risques que les administrateurs estiment, pour le moment, peu importants, mais qui pourraient engendrer un effet négatif considérable.

## **7. Gestion du risque et utilisation d'instruments financiers dérivés**

Jusqu'au 31 mars 2010, la devise fonctionnelle de RHJI était le yen japonais. A la suite de la transformation de RHJI et compte tenu de son recentrage européen sur la poursuite de sa stratégie axée

sur les services financiers, elle adoptera l'euro comme devise fonctionnelle à partir du 1 avril 2010. Les espèces et valeurs disponibles sont tenues en euros, dollars américains, yens et francs suisse, et investies essentiellement dans des dépôts à terme et des certificats de dépôt pour lesquels RHJI a défini des notes de solvabilité minimum et des plafonds de concentration afin de préserver le capital et la liquidité. Au cours de l'exercice clôturé le 31 mars 2010, RHJI a eu recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque de change lié à l'acquisition de Kleinwort Benson. Au 31 mars 2010, l'encours notionnel de ce dernier était de 19.667 millions JPY avec une juste valeur correspondante de (223) millions JPY.

## **8. Règles d'évaluation**

Les règles d'évaluation ont été appliquées de manière cohérente au cours de tous les exercices présentés dans les comptes.

## **9. Intérêt des administrateurs – Article 523 du Code belge des Sociétés**

L'article 523 du Code belge des sociétés stipule que si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, de nature patrimoniale, opposé à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration de RHJI, l'administrateur concerné doit le communiquer aux autres administrateurs avant toute délibération du Conseil d'administration relative à cette opération. Les commissaires de RHJI doivent également en être informés. L'administrateur concerné ne peut assister aux délibérations relatives à la décision ou à l'opération opposée à son intérêt de nature patrimoniale, ni prendre part au vote. Un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration décrivant les conséquences patrimoniales de l'opération pour RHJI, ainsi que la justification de la décision du Conseil d'administration, doivent être publiés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes non consolidés de RHJI. Le rapport du Collège des commissaires portant sur les comptes annuels non consolidés doit contenir une description des conséquences patrimoniales qui résultent, pour RHJI, de chacune des décisions prises par le Conseil d'administration lorsque survient une situation de conflit d'intérêts.

Cette procédure a été appliquée à quatre reprises au cours de l'exercice clôturé le 31 mars 2010 pour (a) la rémunération de M. Collins, (b) la proposition de régime de primes de M. Fischer et M. Häusler et (c) le renouvellement pour un an de l'autorisation accordée à M. Collins en ce qui concerne ses activités extérieures. Les extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de RHJI relatifs à ces décisions sont repris en Annexe 1 du présent rapport de gestion (dont elle fait partie intégrante).

## **10. Publication requise par l'article 34 de l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007**

L'article 34 de l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007 impose la publication de certains types d'éléments lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la capacité d'un tiers à lancer une offre publique d'achat sur RHJI.

D'après ce texte de loi, RHJI doit publier ce qui suit :

- Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de RHJI (publiés sur [www.rhji.com](http://www.rhji.com)), le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximum de 604.562.379 EUR, sous réserve de l'article 9 ci-après. Toute décision du Conseil d'Administration d'augmenter le capital de RHJI peut être effectuée :

- soit par apports en cash ou en nature, en ce compris avec prime d'émission indisponible, et par l'émission de nouvelles actions, en fonction de ce que le Conseil d'administration décidera dans chaque cas ;
- soit par l'incorporation de réserves, en ce compris les réserves indisponibles, ou par l'incorporation de primes d'émission, dans chaque cas avec ou sans émission de nouvelles actions.

Cette autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de cinq ans, prenant cours à dater de la Publication (telle que définie ci-après) d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 septembre 2009. Lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts, le mot « Publication » désigne la publication au Moniteur belge.

Dans le cas d'une augmentation de capital de RHJI par le Conseil d'administration, dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'administration devra affecter toute prime d'émission à un compte indisponible qui constituera la même garantie envers les tiers que le capital de RHJI et ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'Assemblée générale, statuant conformément aux conditions énoncées par l'article 612 du Code des sociétés.

Les augmentations de capital décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation seront imputées sur la partie restante du capital autorisé prévu au premier alinéa du présent article 8.

- Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de RHJI (publiés sur [www.rhji.com](http://www.rhji.com)), RHJI peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée générale, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés et dans les limites énoncées par ces dispositions du Code des sociétés et l'article 12 des statuts, acquérir en bourse ou hors bourse des actions à un prix unitaire se conformant aux exigences légales et ne pouvant en tout cas être inférieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus bas des trente derniers jours de cotation des actions sur Euronext Bruxelles qui précèdent cette acquisition. Cette faculté s'étend à de telles acquisitions en bourse ou hors bourse par une filiale directe de RHJI au sens et dans les limites de l'article 627, alinéa 1 du Code des sociétés. Si RHJI acquiert des actions hors bourse, même auprès d'une de ses filiales, elle fera le cas échéant une offre d'acquisition aux mêmes conditions à tous les actionnaires, conformément à l'article 620, paragraphe 1, alinéa 1, 5° du Code des sociétés. L'autorisation qui précède est valable pendant dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2009. RHJI peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée générale et sans limite dans le temps, aux conditions précisées par l'article 622, paragraphe 2, alinéa 2 du Code des sociétés, aliéner ses propres actions sur une bourse de valeurs mobilières. Cette faculté s'étend à l'aliénation en bourse d'actions par toute filiale directe. RHJI peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622, paragraphe 2, alinéa 1 du Code des sociétés, aliéner ses propres actions hors bourse aux conditions déterminées par le Conseil d'administration. Cette faculté s'étend à l'aliénation hors bourse d'actions par toute filiale directe, aux conditions déterminées par le conseil d'administration de celle-ci. Conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés, le Conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions propres pour le compte de RHJI lorsqu'une telle acquisition est nécessaire pour lui éviter un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à compter de la Publication d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2008.

## **11. Indépendance et la compétence des membres du Comité d'Audit – Article 96 du Code des Sociétés**

L'article 96 du Code des Sociétés prévoit l'obligation de justifier l'indépendance et la compétence d'au moins un membre du Comité d'audit en matière d'audit et de comptabilité. Le Conseil d'Administration confirme que les trois membres constituant le Comité d'Audit répondent aux critères d'indépendance tels que prévus par l'article 526ter du Code des Sociétés. Le Conseil d'Administration confirme également qu'ils possèdent la compétence requise en matière d'audit et de comptabilité en vertu de leurs diplômes obtenus et leur expérience professionnelle étant donné qu'ils ont occupé plusieurs fonctions de hauts responsables dans des institutions internationales renommées. Les biographies de chaque membre du Comité d'Audit sont accessibles sur le site internet d'RHJI ([www.rhji.com](http://www.rhji.com)).

Leonhard Fischer  
Administrateur

D. Ronald Daniel  
Administrateur

## ANNEXE

(i) Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 22 juillet 2009 :

### **Indemnisation de M. Collins**

#### *Déclarations conformément à l'Article 523 du Code des sociétés :*

Le Conseil d'administration a reconnu que, conformément à l'article 523, paragraphe 1 du Code des sociétés, M. Timothy C. Collins l'a informé avant ses délibérations (et informera également le Commissaire de la Société) de l'existence de conflits d'intérêts au sens de l'article 523, puisque M. Collins sera concerné par la résolution suivante, si elle est approuvée.

#### *Présentation et discussion :*

Le Conseil d'administration a étudié les documents qui lui ont été remis en relation avec la proposition d'indemnisation de M. Collins. Conformément à l'Article 523 du Code des sociétés, M. Collins a quitté la réunion.

#### *Délibérations :*

Le Conseil d'administration a écouté une intervention faite par le General Counsel sur le cadre juridique d'une telle indemnisation. Les membres du Conseil ont débattu de la proposition d'indemnisation à la lumière (i) de la volonté de la Société de fournir des conditions attractives à M. Collins et (ii) de la police d'assurance existante souscrite par la Société pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux.

#### *Nature de la résolution proposée :*

Le Conseil d'administration a établi que la nature de la résolution proposée est une promesse d'indemnisation faite par la Société à l'un de ses administrateurs.

#### *Description des conséquences patrimoniales de la résolution proposée :*

Le Conseil d'administration a évalué les conséquences patrimoniales de la résolution proposée. La promesse d'indemnisation couvrirait les responsabilités, pertes, coûts et dépenses (y compris un niveau raisonnable de dépenses juridiques) encourues par M. Collins dans le cadre de ses fonctions en qualité d'administrateur et président du Comité ISC de la Société, ainsi que toute autre fonction remplie par lui sur demande de la Société. La promesse d'indemnisation ne couvrirait en revanche pas les responsabilités, pertes, coûts et dépenses liées à une fraude ou faute professionnelle de M. Collins (reconnue par décision judiciaire finale), ni les responsabilités, pertes, coûts et dépenses pour lesquels M. Collins est couvert par une assurance (dont la police d'assurance des mandataires sociaux souscrite par la Société, qui couvre 100.000.000 EUR). Par ailleurs, cette promesse d'indemnisation ne couvrirait pas les sanctions pénales (y compris les amendes pénales) encourues par M. Collins (mais elle porterait sur les responsabilités civiles qui en découlent ainsi que sur les frais de justice liés), ni les responsabilités, pertes, coûts et dépenses résultant de plaintes à l'encontre de M. Collins pour le compte de la Société (que ce soit par l'assemblée générale des actionnaires ou par une minorité qualifiée d'actionnaires ; en revanche, si la plainte est issue d'une minorité qualifiée d'actionnaires, la Société avancera un niveau raisonnable de frais de justice encourus par M. Collins, que ce dernier remboursera immédiatement à la Société si sa responsabilité est reconnue par une décision judiciaire finale).

En outre, cette indemnisation est soumise (i) à un plafond représentant 8 % de l'actif net de la Société publié dans les derniers comptes annuels non consolidés approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire de la Société, étant donné que ceux-ci seront disponibles au moment où M. Collins notifiera

la Société de la menace ou existence d'une plainte à son encontre susceptible de l'autoriser à exercer ses droits en vertu de la promesse d'indemnisation et (ii) à un plancher représentant 5 % de l'actif net de la Société publié dans les comptes non consolidés de la Société correspondant à l'exercice clôturé le 31 mars 2009, étant donné que ceux-ci auront été soumis à l'approbation lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société convoquée le 15 septembre 2009. L'indemnisation s'appliquera également au profit des héritiers et représentants légaux de M. Collins.

Le Conseil d'administration a été réticent à avaliser l'indemnisation suggérée, car il s'agit d'une pratique inhabituelle en Europe. En reconnaissance de la contribution de M. Collins et de son inquiétude pertinente concernant le risque de litige infondé, le Conseil d'administration a demandé à M. Schmid-Kühnhöfer de se renseigner sur une solution d'assurance.

(ii) Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 15 septembre 2009 :

### **Indemnisation de M. Collins**

*Déclarations conformément à l'Article 523 du Code des sociétés :*

Le Conseil d'administration a reconnu que, conformément à l'article 523, paragraphe 1 du Code des sociétés, M. Timothy C. Collins l'a informé avant ses délibérations (et informera également le Commissaire de la Société) de l'existence de conflits d'intérêts au sens de l'article 523, puisque M. Collins sera concerné par la résolution suivante, si elle est approuvée.

*Présentation et discussion :*

Le Conseil d'administration a étudié les documents qui lui ont été remis en relation avec la proposition (i) de souscription d'une police d'assurance de mandataires sociaux type « Side A » (la « **Police supplémentaire** ») dédiée exclusivement à M. Collins et (ii) d'indemnisation complémentaire (l'« **Indemnisation** ») par la Société au profit de M. Collins. Conformément à l'Article 523 du Code des sociétés, M. Collins a quitté la réunion.

*Délibérations :*

Le Conseil d'administration a écouté une intervention faite par le General Counsel concernant la Police supplémentaire et le cadre juridique d'une telle Indemnisation. Les membres du Conseil ont débattu de la proposition de Police supplémentaire et d'Indemnisation, à la lumière (i) de la nécessité de fournir à M. Collins des conditions attrayantes pour le retenir et (ii) de la police d'assurance existante souscrite par la Société pour couvrir la responsabilité de ses mandataires sociaux.

*Nature de la résolution proposée :*

Le Conseil d'administration a établi que la nature de la résolution proposée est une police d'assurance des mandataires sociaux supplémentaire et une promesse d'indemnisation complémentaire par la Société, au profit de l'un de ses administrateurs.

*Description des conséquences patrimoniales de la résolution proposée :*

Le Conseil d'administration a évalué les conséquences patrimoniales de la résolution proposée.

La Police supplémentaire est une police d'assurance des mandataires sociaux de type « Side A » dédiée exclusivement à M. Collins, couvrant jusqu'à 70.000.000 EUR. La prime est de 126.000 EUR.

La promesse d'indemnisation couvrirait les responsabilités, pertes, coûts et dépenses (y compris un niveau raisonnable de dépenses juridiques) (les « **Pertes** ») encourues par M. Collins dans le cadre de ses fonctions en qualité d'administrateur et président du Comité ISC de la Société, ainsi que toute

autre fonction remplie par lui sur demande de la Société. La promesse d'indemnisation ne couvrirait en revanche pas les Pertes liées à une fraude ou faute professionnelle de M. Collins (reconnue par décision judiciaire finale), ni les Pertes pour lesquelles M. Collins est couvert par une assurance (dont (i) la police d'assurance des mandataires sociaux souscrite par la Société, qui couvre 100.000.000 EUR (la « **Police en vigueur** ») et (ii) la Police supplémentaire). Par ailleurs, cette promesse d'indemnisation ne couvrirait pas les sanctions pénales (y compris les amendes pénales) encourues par M. Collins (mais elle porterait sur les responsabilités civiles qui en découlent ainsi que sur les frais de justice liés), ni les Pertes résultant de plaintes à l'encontre de M. Collins pour le compte de la Société (que ce soit par l'assemblée générale des actionnaires ou par une minorité qualifiée d'actionnaires ; en revanche, si la plainte est issue d'une minorité qualifiée d'actionnaires, la Société avancera un niveau raisonnable de frais de justice encourus par M. Collins, que ce dernier remboursera immédiatement à la Société si sa responsabilité est reconnue par une décision judiciaire finale).

En outre, l'Indemnisation est limitée, sur la base du cumul total de toutes les Pertes quel que soit le moment auquel elles sont survenues, à un plafond de 70.000.000 EUR.

Enfin, l'Indemnisation n'est accordée qu'en complément de la Police en vigueur et de la Police supplémentaire dédiée à M. Collins. En conséquence, sous réserve des autres conditions et limitations susmentionnées, la promesse d'indemnisation ne couvrirait que les Pertes encourues par M. Collins si et dans la mesure où :

- (i) lesdites Pertes sont couvertes par la Police en vigueur et/ou la Police supplémentaire, compte tenu des limitations et exclusions prévues dans celles-ci ; et
- (ii) pour l'un des motifs suivants, M. Collins ne reçoit aucune indemnisation pour lesdites Pertes en vertu de la Police en vigueur et/ou la Police supplémentaire :
  - a. le rejet partiel ou total de ces polices par les assureurs en raison du non respect des obligations y afférentes par la Société ; ou
  - b. l'insolvabilité des assureurs ayant vendu ces polices.

L'indemnisation s'appliquera également au profit des héritiers et représentants légaux de M. Collins.

*Justification de la résolution proposée :*

Le Conseil d'administration a considéré que la résolution suivante est au mieux des intérêts de la Société et contribue à ses objectifs car (i) l'implication et la contribution potentielle de M. Collins aux affaires de la Société sont essentielles pour le développement de celle-ci, et d'après les éléments à sa disposition, le Conseil d'administration a conclu que la souscription à la Police supplémentaire proposée et le versement de l'Indemnisation proposée à M. Collins sont des facteurs cruciaux pour garantir le maintien de l'implication et de la contribution de ce dernier, et (ii) l'impact de la promesse d'indemnisation proposée est limité de manière appropriée du fait de la Police en vigueur et de la Police supplémentaire susmentionnées souscrites par la Société, et en raison du plafond auquel l'Indemnisation est soumise.

**Résolution :**

Le Conseil d'administration a approuvé la souscription de la Police supplémentaire (dont un exemplaire figure en annexe du présent procès-verbal) et l'ébauche de promesse d'Indemnisation (dont un exemplaire figure en annexe du présent procès-verbal) liant la Société à M. Collins. Le General Counsel de la Société aura les pouvoirs et l'autorité d'approuver et de représenter la Société dans le

cadre de la mise en œuvre de cette résolution (y compris toute modification minimale requise dans la Police supplémentaire et/ou l'ébauche de promesse d'indemnisation).

(iii) Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 10 décembre 2009 :

### **Régime de primes de MM. Fischer et Häusler**

#### **Déclarations conformément à l'Article 523 du Code des sociétés**

Le Conseil d'administration a reconnu que, conformément à l'article 523, paragraphe 1 du Code des sociétés, MM. Leonhard Fischer et Gerd Häusler l'ont informé avant ses délibérations (et informeront également le Commissaire de la Société) de l'existence de conflits d'intérêts au sens de l'article 523, puisque MM. Fischer et Häusler seront concernés par la résolution suivante, si elle est approuvée.

#### **Présentation et discussion**

Le Conseil d'administration a étudié les documents qui lui ont été remis en relation avec la proposition de prime spéciale au profit de M. Fischer pour le rôle qu'il a joué dans la négociation et la signature d'un contrat de rachat d'actions dans le cadre de l'acquisition de Kleinwort Benson, et avec la proposition de rémunération spéciale de M. Häusler pour le rôle de Conseiller senior qu'il a joué auprès de RHJI Swiss Management LLC pour la négociation et la signature d'un contrat de rachat d'actions dans le cadre de l'acquisition de Kleinwort Benson. Rappelons que l'acquisition a été signée par la Société le 15 octobre 2009 et que l'opération reste soumise au respect des conditions de clôture (conclusion attendue en mars ou avril 2010).

Conformément à l'article 523 du Code des sociétés, MM. Fischer et Häusler ont quitté la réunion.

#### **Délibérations**

Le Conseil d'administration a écouté une intervention faite par M. Ronald Daniel pour le compte du Comité de nomination et de rémunération. Les membres du Conseil ont débattu de la proposition de prime spéciale et de rémunération spéciale, à la lumière (i) des pratiques de rémunération de la Société consistant à fournir des conditions attractives à ses cadres supérieurs afin de recruter, retenir et motiver des professionnels qualifiés et experts, et (ii) des performances de MM. Fischer et Häusler dans la négociation et la signature d'un contrat de rachat d'actions dans le cadre de l'acquisition de Kleinwort Benson.

Le Conseil d'administration a estimé que la prime spéciale proposée au profit de M. Fischer est cohérente avec ses pratiques et que la rémunération spéciale proposée au profit de M. Häusler rétribue de manière adéquate ses services en qualité de Conseiller senior auprès de RHJI Swiss Management LLC pour la négociation et la signature d'un contrat de rachat d'actions dans le cadre de l'acquisition de Kleinwort Benson.

#### **Nature de l'opération proposée**

Le Conseil d'administration a établi que la nature de la résolution proposée est la rémunération du CEO de la Société pour le rôle qu'il a joué dans la négociation et la signature d'un contrat de rachat d'actions dans le cadre d'une acquisition, et la rémunération de M. Häusler pour le rôle de Conseiller senior qu'il a joué auprès de RHJI Swiss Management LLC pour la négociation et la signature d'un contrat de rachat d'actions dans le cadre d'une acquisition.

#### **Description des conséquences patrimoniales de l'opération proposée**

Le Conseil d'administration a évalué les conséquences patrimoniales de la résolution proposée.

MM. Fischer (en qualité de CEO de RHJI) et Häusler (en qualité de Conseiller senior auprès de RHJI Swiss Management LLC) recevraient au total une prime spéciale en numéraire de 3.200.000,00 EUR, dont 40 % seraient subordonnés à la conclusion de l'acquisition de KB (en vertu d'un dispositif de reprise dit « claw-back »). (i) La détermination de l'allocation de la prime spéciale au profit de MM. Fischer et Häusler serait confiée au Comité de Nomination et de Rémunération, et (ii) la détermination du calendrier de versement et sa mise en œuvre seraient confiées au General Counsel et au Chief Financial Officer d'après les recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération.

En outre :

- M. Fischer (en sa qualité de CEO de RHJI) recevrait 2.000.000,00 EUR d'actions ordinaires de la Société, et
- M. Häusler (en sa qualité de Conseiller senior auprès de RHJI Swiss Management LLC) recevrait 300.000,00 EUR d'actions ordinaires de la Société.

Cet octroi d'actions serait fait à partir d'actions de trésorerie de la Société. Le coût moyen d'acquisition des actions de trésorerie est de 5,93 EUR par action.

Le nombre d'actions ordinaires reçues par MM. Fischer et Häusler serait déterminé le 18 décembre 2009, en divisant les montants ci-dessus par la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de RHJI sur Euronext Bruxelles sur la période débutant 4 séances avant (soit le 4 décembre) et se terminant 5 séances après (soit le 17 décembre). Les actions ordinaires de la Société seraient octroyées et le titre de propriété des actions ordinaires correspondantes de la Société serait transféré aux bénéficiaires le 18 décembre 2009.

Toutes les actions reçues seraient soumises à une convention de blocage de titres de 4 ans minimum, en vertu de laquelle MM. Fischer et Häusler ne seraient pas autorisés (i) à offrir, vendre, transférer, convenir de vendre, mettre en hypothèque, facturer, mettre en gage, attribuer, émettre des options ou des warrants, accorder toute option d'achat, ni à convenir d'offrir, de vendre, de transférer, de convenir de vendre, de mettre en hypothèque, de facturer, de mettre en gage, d'attribuer, d'émettre des options ou des warrants, d'accorder toute option d'achat, ni à céder directement ou indirectement de toute autre manière lesdites actions et tous les intérêts y afférents (ou tous autres titres convertibles ou échangeables en ces actions, ou qui comportent des droits de souscriptions ou d'achat desdites actions), (ii) à s'engager dans toute transaction (y compris portant sur des dérivés) consistant à transférer tout ou partie des conséquences économiques de la propriété desdites actions à un tiers, que ladite transaction soit réglée par la livraison desdites actions ou d'autres titres, en numéraire ou autre, ou (iii) à mettre lesdites actions en dépôt auprès d'un dépositaire.

En outre, durant la période de blocage, MM. Fischer et Häusler feraient en sorte qu'aucune saisie exécutoire ne soit faite sur lesdites actions et mettraient tout en œuvre pour s'assurer que toute saisie conservatoire soit levée dans les 30 jours.

Ni la suspension / résiliation des contrats de travail ou des relations entre MM. Fischer et Häusler et la Société ou ses filiales, quel qu'en soit le motif, ni leur décès ou toute autre circonstance les concernant n'aurait d'impact sur la période de blocage des titres.

La Société déposerait les actions sur les comptes titres courants de MM. Fischer et Häusler dans les meilleurs délais suivant la date d'octroi définie ci-dessus. En parallèle, la Société collaborerait avec une banque pour créer un compte titres aux noms de MM. Fischer et Häusler, sur lesquels les actions seraient déposées ; le blocage de ces comptes serait assuré par la banque pendant la période de blocage. Lesdits comptes titres devraient être opérationnels une fois les actions livrées.

En conséquence, MM. Fischer et Häusler conviendraient de :

- (i) coopérer pleinement avec la Société en vue de créer le compte titre bloqué le 15 février 2010 au plus tard et, dès notification par la Société, de transférer immédiatement les actions sur ce compte ; et
- (ii) coopérer pleinement à la mise en place par la Société, le 15 février 2010 au plus tard, de tout autre moyen permettant à cette dernière d'appliquer le blocage si une méthodologie de compte bloqué s'avérait techniquement infaisable ou raisonnablement impraticable (y compris toute conversion des actions en actions nominatives).

Si M. Fischer ou M. Häusler ne respectaient pas leurs obligations ci-dessus ou la convention de blocage, la Société serait habilitée à annuler l'octroi des actions sans préavis et avec effet rétroactif. L'octroi deviendrait alors nul, non avenue et inapplicable. Dès l'annulation, MM. Fischer et Häusler devraient immédiatement restituer les actions sur les comptes titres désignés par écrit par la Société.

#### **Justification de la résolution proposée**

Le Conseil d'administration a considéré que la résolution suivante est au mieux des intérêts de la Société et contribue à ses objectifs car (i) les bonnes performances et l'engagement de MM. Fischer et M. Häusler (en qualité de conseiller senior auprès de RHJI Swiss Management LLC) pour la négociation et la signature d'un contrat de rachat d'actions dans le cadre de l'acquisition de Kleinwort Benson méritent une rémunération juste, (ii) le volet actions de leur rémunération servira à aligner les intérêts de MM. Fischer et M. Häusler sur ceux de la Société et de ses actionnaires, et (iii) la rémunération proposée est conforme aux niveaux constatés de cadres supérieurs du même secteur d'activité.

#### **Résolution**

Le Conseil d'administration a décidé ce qui suit :

- MM. Fischer (en qualité de CEO de RHJI) et Häusler (en qualité de Conseiller senior auprès de RHJI Swiss Management LLC) recevront au total une prime spéciale en numéraire de 3.200.000,00 EUR, dont 40 % sont subordonnés à la conclusion de l'acquisition de KB. (i) La détermination de l'allocation de la prime spéciale au profit de MM. Fischer et Häusler serait confiée au Comité de Nomination et de Rémunération, et (ii) la détermination du calendrier de versement et sa mise en œuvre sont confiées au CFO et au General Counsel d'après les recommandations du Comité de Nomination et de Rémunération.
- En outre, M. Fischer (en sa qualité de CEO de RHJI) et M. Häusler (en sa qualité de Conseiller senior auprès de RHJI Swiss Management LLC) se verraient octroyer des actions ordinaires de la Société pour les montants susmentionnés. Celles-ci seraient octroyées à partir d'actions de trésorerie de la Société. Le coût moyen d'acquisition des actions de trésorerie est de 5,93 EUR par action. Conformément aux principes énumérés ci-

dessus, toutes les actions reçues seront soumises à une convention de blocage de titres de 4 ans minimum. La mise en œuvre de ce qui précède est confiée au CFO et au General Counsel.

(iv) Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 4 mars 2010 :

**Reconduction pour un an de l'autorisation accordée en ce qui concerne les activités extérieures de M. Collins**

M. Sillem a rapporté que le Comité d'audit et de conformité avait évalué les activités de M. Collins par rapport à la décision annuelle du Conseil d'administration d'accorder une dérogation sur certaines dispositions du Code de conduite et d'éthique de la Société. Suite au compte rendu de M. Sillem, le Conseil d'administration a réfléchi à la reconduction annuelle de cette dérogation concernant certaines activités extérieures de M. Collins.

La Charte de gouvernance d'entreprise de la Société prévoit que le Conseil décide annuellement de la reconduction des résolutions suivantes adoptées par le Conseil du 23 mars 2005 (telles que ratifiées par le Conseil du 10 mai 2005 et reconduites pour la dernière fois par le Conseil du 5 mars 2009) concernant les activités extérieures (telles que définies ci-dessous) de M. Collins et prenant fin le 31 mars 2010 :

- i) renoncer aux dispositions de la partie 3 (les mandats d'administrateurs au sein de sociétés extérieures et autres activités extérieures) du Code de conduite et d'éthique de la Société ;
- ii) autoriser M. Collins à réaliser chacune des activités extérieures et renoncer à tout recours contre M. Collins concernant ces activités initiées pendant la période de la renonciation ci-dessus.

Le Conseil reconnaît que, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, M. Collins a informé le Conseil et les commissaires de la Société, antérieurement aux délibérations du Conseil, de l'existence d'un intérêt de nature patrimoniale opposé, au sens de l'article 523, car M. Collins serait affecté par les résolutions suivantes concernant certaines de ses activités et de ses sociétés liées pouvant faire concurrence aux intérêts de la Société, y compris avec les objectifs d'acquisition de cette dernière, ces activités étant énoncées dans le procès-verbal du 23 mars 2005 (les « Activités extérieures »).

M. Collins a quitté la réunion pendant les délibérations et le vote de cette résolution. À l'issue de nouvelles délibérations, le Conseil d'administration a adopté la résolution suivante :

**Résolution 4**

Après écoute du rapport du Comité d'audit et de conformité sur les activités de M. Collins effectivement menées en dehors de la Société entre le 28 février 2009 et le 24 février 2010 et discussion du rapport, le Conseil a décidé par un vote d'au moins 75 % de ses administrateurs indépendants de reconduire les dérogations et l'autorisation énoncées aux points (i) et (ii) ci-dessus à compter de la date de cette réunion du Conseil et jusqu'à la fin de l'exercice se clôturant le 31 mars 2011 et que, nonobstant ce qui précède, (a) M. Collins n'est autorisé pendant la conduite des activités extérieures à violer aucun des termes explicites du contrat entre M. Collins et la Société, et, conformément à l'Article 523 du Code des sociétés, (b) M. Collins doit s'abstenir en sa qualité d'administrateur de voter toute résolution du Conseil qui autorise une action ou l'omission d'une action par la Société qui, à la connaissance de M. Collins, s'oppose à ses activités extérieures et (c) M. Collins doit révéler au Conseil les motifs de son abstention dans chacun de ces cas.

Le Conseil d'administration a estimé que la résolution ci-dessus est au mieux des intérêts de la Société en raison des rapports favorables du Comité d'audit et de conformité et du fait que la fenêtre d'investissement de Ripplewood Fund II est désormais expirée (avec environ 99 millions USD qui restent à investir, et que Ripplewood Fund II ne devrait utiliser (en totalité ou partiellement) que pour des injections dans ses investissements existants), et parce que M. Collins a joué un rôle fondamental dans la mise en place de la Société et a joué et joue encore un rôle primordial en qualité d'administrateur et de Président du Comité d'investissement et de stratégie de la Société, et qu'à ce titre, il est qualifié de façon unique en raison de ses connaissances détaillées et de son expérience dans les activités de la Société et de son expertise et expérience dans l'identification et la conclusion d'acquisitions. Toute conséquence patrimoniale de cette résolution pour la Société sera fondée par le fait que M. Collins est autorisé à poursuivre ses Activités extérieures.